

Département fédéral des finances
Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Bundesgasse 3
3003 Berne

Berne, le 6 décembre 2017 usam-Kr

Réponse à la consultation Loi fédérale relative au Projet fiscal 17 (PF17)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Numéro 1 des PME helvétiques, l'Union suisse des arts et métiers usam représente 250 associations et quelque 300'000 entreprises. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

L'usam a soumis le présent projet pour consultation à un grand nombre de ses membres. Après discussion au sein de groupes de travail internes, la position suivante a été approuvée par le Comité directeur de l'usam.

I. Appréciation générale du projet

La Suisse dispose toujours d'avantages comparatifs considérables pour servir de site d'implantation à des entreprises ou parties spécialisées d'entreprises multinationales : sécurité du droit, stabilité politique, administrations efficaces, économie de pointe et très diversifiée, place financière développée. Dans les années nonante, notre pays a accentué ces avantages par des attraits fiscaux spécifiques. Le système fiscal actuel suisse ne correspond plus aux normes internationales, une réforme fiscale des entreprises s'impose.

En date du 12 février 2017, la RIE III a été rejetée massivement. Le Conseil fédéral a alors esquissé le Projet fiscal 17 (PF17) pour satisfaire tant à l'adaptation jugée nécessaire aux usages internationaux qu'aux arguments de la majorité. Les opposants à la RIE III argumentaient notamment qu'elle nuisait aux PME et à la classe dite moyenne.

En parallèle, un organe de pilotage a été constitué spécialement pour accompagner le développement du PF17 ainsi que sa consultation. Composé de plusieurs cantons et dirigé par le DFF, il a mis l'accent sur des solutions permettant le contre-financement de la réforme.

La grande différence entre la RIE III et le PF17 réside principalement en l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes et des allocations familiales. Ces deux mesures constituent à elles seules les mesures de contre-financement de la nouvelle réforme fiscale des entreprises et servent à faire passer la nouvelle réforme des entreprises auprès des milieux politiques. Ces mesures de contre-finance-

ment ne permettent pas de répartir de manière équitable les charges de la réforme et péjoreront directement et négativement surtout les conditions-cadre des PME. Le nouveau projet manque également d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID).

Aussi longtemps que le PF17 comprendra l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes au niveau fédéral comme au niveau cantonal, l'augmentation des cotisations sociales et des mesures fiscales trop complexes et devant être obligatoirement appliquées par les cantons, l'usam ne pourra se rallier au PF17. Dans ce contexte, l'usam exige :

- **que l'autonomie financière et fiscale des cantons puisse être respectée dans l'appréhension des diverses mesures fiscales envisageables et des usages internationaux jugés nécessaires. Il est essentiel que les cantons puissent choisir les mesures fiscales (patent box, déduction pour un financement sécurisé, etc.) en fonction de leurs spécificités cantonales. L'usam exige notamment l'abandon de la mesure de contre-financement qui augmente l'imposition partielle des dividendes au niveau cantonal. Cette mesure est anticonstitutionnelle, puisque les cantons n'auront au final pas d'autres choix que de modifier leurs taux et leurs barèmes ;**
- **que les acquis fondamentaux de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises RIEII ne soient pas supprimés pour les PME et pour leurs actionnaires. L'usam exige l'abandon des mesures visant l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes tant au niveau cantonal que fédéral ;**
- **que ni les PME ni leurs actionnaires ne doivent contribuer à l'ensemble des mesures de contre-financement du PF17, que ce soit par la hausse de l'imposition partielle des dividendes ou par la hausse des allocations familiales. L'usam exige l'abandon de la hausse des allocations familiales.**

II. Remarques particulières sur le PF17

1. Autonomie fiscale des cantons

L'augmentation de l'imposition partielle des dividendes comme la hausse des allocations familiales au niveau cantonal contraignent les cantons à devoir s'aligner sur des décisions prises au niveau fédéral. L'autonomie financière et fiscale des cantons n'est donc plus prise en compte. Le fait d'exiger une telle harmonisation revient à négliger les particularités (économiques) des cantons et à leur imposer une politique fiscale et tarifaire. Car pour rester compétitif et attractif, tant d'un point de vue de concurrence intercantonale qu'internationale, le canton qui devra imposer au moins à 70% les dividendes devra également pouvoir baisser substantiellement son taux ordinaire d'imposition sur le bénéfice. Or, tous les cantons ne pourront pas se permettre de baisser le taux d'imposition sur le bénéfice comme ils le souhaiteraient.

En modifiant l'assiette des dividendes imposables au niveau cantonal, le Conseil fédéral assure aux cantons des rentrées fiscales plus importantes et aplanit les effets de concurrence intercantonale. Il s'attend à ce que les cantons adaptent leur politique fiscale en vue de leur positionnement respectif dans la concurrence fiscale intercantonale et internationale. Indirect et insidieux, le Conseil fédéral contraint très clairement les cantons à devoir modifier leurs taux et leurs barèmes. Cette ingérence a pour effet de remettre en question l'harmonisation fiscale et contrevient à l'art. 129 al.2 de la Constitution fédérale, qui prévoit : « *L'harmonisation s'étend à l'assujettissement, à l'objet et à la période de calcul de l'impôt, à la procédure et au droit pénal en matière fiscale. Les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas soumis à l'harmonisation fiscale.* » Le respect de l'harmonisation fiscale n'est apparemment pas une priorité dans ce dossier. Alors que dans le message de la RIEII du 22 juin 2005, l'autonomie fiscale et tarifaire des cantons était une priorité pour le Conseil fédéral. Pour l'usam, l'autonomie fiscale des cantons demeure la première priorité selon la

RIE II – et plus encore : elle est fondamentale pour la concurrence fiscale et, partant, pour le site économique suisse.

En rendant également obligatoire la patent box dans tous les cantons, le Conseil fédéral ne respecte pas non plus l'autonomie fiscale des cantons. L'usam est de l'avis que les cantons doivent pouvoir disposer d'une liberté de manœuvre plus grande pour façonner leur nouvelle politique fiscale après la suppression des régimes fiscaux spéciaux. Le PF17 devrait permettre aux cantons de recourir aux instruments qui répondent à leurs besoins spécifiques et à leur contexte économique.

Les cantons devraient également pouvoir recourir sur une base facultative à la patent box ou encore à la déduction pour un financement sécurisé. Plus précisément, et en ce qui concerne la déduction pour un financement sécurisé, le rapport soumis à la consultation relative à la RIE III prévoyait ceci : « *En ce qui concerne les conséquences financières de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne, il faut tenir compte du fait que la non-adoption de cette mesure se traduirait aussi par une diminution des recettes. Dans l'optique actuelle, si aucune mesure n'était prise en relation avec les activités de financement, il y aurait en effet un fort risque que la création de valeur qui lui est associée soit délocalisée à l'étranger et que ce substrat fiscal recule. L'adoption d'une forme de correction des intérêts de l'impôt sur le bénéfice peut juguler ce risque.* » Aujourd'hui, les activités de financement sont toujours d'actualité. Par conséquent, le PF17 devrait réintégrer cette possibilité.

Du point de vue de l'usam, l'autonomie financière et fiscale des cantons doit être respectée ; le PF17 ne peut par conséquent pas exiger de manière directe ou indirecte une harmonisation matérielle de l'imposition partielle des dividendes ni des allocations familiales. De plus, les cantons doivent pouvoir choisir les instruments fiscaux (patent box, déduction pour un financement sécurisé, etc.) en fonction de leurs spécificités cantonales.

2. Augmentation de l'imposition partielle des dividendes

Le PF17 revient sur les acquis de la RIE II en augmentant l'imposition partielle des dividendes. Cela a pour conséquence de prêter essentiellement les chefs d'entreprise propriétaires ou actionnaires de PME et d'entreprises familiales. L'effet de la double imposition économique des bénéfices de sociétés de capitaux avait été atténué lors de la RIE II en 2009 pour les PME. La RIE III était déjà revenue sur les acquis de la RIE II et prévoyait un compromis peu satisfaisant mais tout de même encore acceptable, soit une imposition partielle des dividendes au moins à 60% si le canton utilisait la déduction des intérêts notionnels (NID). Le PF17 prévoit une procédure d'imposition partielle uniformisée et contraignante pour les cantons, soit un relèvement de l'imposition partielle des dividendes à 70% aux niveaux fédéral et cantonal, sachant que les cantons peuvent prévoir une imposition supérieure (80% ou même 90%). La quote-part de participation à 10% fixée arbitrairement lors de la RIE II n'a quant à elle pas fait l'objet de modification. Le Conseil fédéral revient donc sur les acquis de la RIE II et procède à une harmonisation matérielle en ne considérant plus l'autonomie financière et fiscale des cantons.

2.1 Suppression des acquis de la RIE II pour les PME

Avant l'entrée en vigueur de la RIE II, soit le 1er janvier 2009, les dividendes étaient imposés deux fois en totalité (effet de double imposition). La RIE II a permis d'atténuer cet effet de double imposition économique en diminuant les impôts qui entamaient la substance des entreprises et en allégeant la charge des sociétés de personnes. En imposant partiellement les dividendes, à hauteur de 60% dans la fortune privée et de 50% dans la fortune commerciale, pour autant que les détenteurs de parts possèdent une participation de 10% au moins, cela permettait d'harmoniser la charge fiscale. Le régime actuel de la RIE II permet aux cantons de choisir d'introduire ou non un dégrèvement au niveau de la base de calcul ou du taux de l'impôt et ils déterminent eux-mêmes le montant du dégrèvement.

L'imposition partielle des dividendes, et plus particulièrement la question de l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes au niveau fédéral comme au niveau cantonal, a fait débat

dans le cadre du projet de la RIE III. Le projet soumis à la consultation proposait en outre de supprimer purement et simplement la limite de la quote-part minimale fixée aujourd'hui à 10%. Le rapport soumis à consultation pour le projet RIE II n'avait, notons-le, pas exigé une limite ; cette limite était apparue dans un deuxième temps à la demande des cantons. Par ailleurs, ni dans le cadre des délibérations portant sur la RIE III ni dans le projet portant sur le PF17, il n'a été une fois question de traiter de cette quote-part minimale ; les délibérations se sont toujours focalisées sur l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes aux niveaux fédéral et cantonal.

Le Conseil fédéral se borne à revenir sur les acquis de la RIE II et se concentre en particulier sur une mesure de contre-financement qui, selon lui, rapporterait près de 300 millions de francs. Le PF17 annule les acquis de la RIE II en argumentant que la charge de l'impôt sur le bénéfice baissera tendanciellement dans tous les cantons et que la double imposition économique est plus que compensée par le dégrèvement actuel dans certains cantons.

Encore une fois, et l'usam ne le répètera jamais assez semble-t-il, l'introduction de l'imposition en fonction du montant de la participation (10% au minimum) vise les propriétaires d'entreprises actifs dans leur entreprise, soit les chefs d'entreprise propriétaires ou actionnaires de PME et d'entreprises familiales. Car, personne ne possède 10% de Nestlé, de Novartis ou encore d'UBS. L'impact de la charge fiscale sera plus fort sur l'investisseur propriétaire d'une PME que sur l'investisseur diversifiant son portefeuille d'actions. La logique économique et de prise de risque est complètement différente selon le type d'actionnaire. Le portefeuille d'un chef d'entreprise propriétaire ou actionnaire de PME et d'entreprises familiales sera donc doublement impacté et cela aura des répercussions sur sa stratégie d'investissement (création de plus-value économique et d'emplois) et donc sur ses décisions et prises de risque.

2.2 Différentes configurations possibles pour les PME

Le PF17 crée de nouvelles conditions-cadre fiscalement avantageuses pour les entreprises étant au bénéfice de régimes fiscaux spéciaux. Les PME, quant à elles, sont affectées à différents niveaux. Tandis que les premières en tirent des avantages dans tous les cas, les secondes, beaucoup plus nombreuses, n'en tirent aucun avantage, pire encore, en subissent des conséquences négatives.

Les PME représentent 99,8% des entreprises suisses. Elles sont très différentes, par exemple en ce qui concerne leurs modèles commerciaux, leurs systèmes comptables, les modalités de rémunération de leurs facteurs de production, leur structure de propriété, leurs sites géographiques ou encore leurs formes juridiques. Un projet fiscal qui prétend prendre en compte les préoccupations des PME devrait non seulement tenir compte de cette diversité, mais encore la récompenser.

Ce n'est en l'occurrence pas le cas, comme l'atteste l'analyse sommaire par formes juridiques. Selon STATENT, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée – donc les sociétés qui distribuent des dividendes – ne représentent que 36% à peine des entreprises. Si l'on considère le projet sans tenir compte des grandes entreprises, il est frappant de constater que la grande majorité des PME n'est pas du tout concernée par le projet. Un projet ne s'adressant qu'à 36% à peine des PME, ne peut pas être qualifié de projet fait pour les PME.

Même en ne considérant que les PME SA et Sàrl, il en résulte une représentation biaisée de la composition du tissu économique des PME. Quelques rares PME SA sont en mains d'un actionnariat flottant ; celles-ci peuvent, selon le régime cantonal et la structure de l'actionnariat, bénéficier du PF17. Les avantages dont certaines PME pourraient bénéficier ne sont au final que des effets positifs collatéraux et, ne résultent pas d'une réelle politique à leur égard. Une grande partie des PME SA ont un actionnariat concentré et ne distribuent pas de dividendes. Ainsi, ces dernières sont exclues des prétendues améliorations. Une autre grande partie, et ce sont tendanciellement les entreprises plus productives, distribuent des dividendes et ont un actionnariat concentré, parce qu'elles sont généralement en mains familiales ou gérées par leurs propriétaires. Cette catégorie de PME SA ne peut être que désavantagée par le projet.

Outre la confusion des formes juridiques des entreprises précitée, deux autres facteurs sont particulièrement problématiques. Premièrement, ces entreprises présentent souvent une productivité plus élevée et se donnent des directives de « gouvernance d'entreprise », qui prévoient des distributions de dividendes, par exemple pour des raisons de transparence ou pour répondre au « code de conduite » correspondant. En outre, du fait de cette adaptation de l'imposition partielle des dividendes, l'incitation à percevoir des dividendes plutôt qu'un salaire, créée dans certains cantons, est supprimée. Voilà qu'elles sont punies de leur comportement exemplaire. Deuxièmement, à la base, le PF17 n'a jamais été conçu pour cette catégorie de PME SA, mais bien pour les sociétés au bénéfice de régimes fiscaux spéciaux. Au final, elles voient leurs charges accrues pour financer la suppression des régimes fiscaux. On voit ainsi très clairement que ce projet est tout sauf un projet pour les PME.

Par ailleurs, de nombreux cantons ne se sont toujours pas exprimés sur leur intention de réduire leur taux d'imposition ordinaire sur le bénéfice. De plus, certains cantons imposent déjà relativement fortement les dividendes et atteindront donc sans gros efforts les 70%. Ils devront trouver un taux d'impôt sur le bénéfice approprié pour maintenir les grandes entreprises et/ou en attirer d'autres. D'autres cantons devront déployer des efforts considérablement plus importants pour atteindre les 70% et ne pourront donc pas se permettre de réduire nettement le taux d'imposition ordinaire sur le bénéfice cantonal. Dans les cantons qui doivent surmonter une grande différence (beaucoup rattraper) en ce qui concerne l'augmentation de l'imposition partielle de dividendes et qui ne peuvent se permettre de réduire le taux d'imposition ordinaire sur le bénéfice cantonal à une hauteur attractive, les PME, les entreprises dirigées par leurs propriétaires et les entreprises familiales seront beaucoup plus fortement imposées.

Accepter l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes reviendrait à supprimer les acquis obtenus dans le cadre de la RIE II pour les PME. Si les PME forment l'épine dorsale de notre économie (plus de 99.8% des entreprises en Suisse), et si nous devons œuvrer dans l'intérêt de la place économique suisse, il faut alors maintenir un système fiscal simple et des taux fiscaux faibles comme l'a initié la RIE II dès 2009 pour les PME. Le PF17, qui vise essentiellement à renforcer les conditions fiscales des sociétés au bénéfice de régimes fiscaux spéciaux, met surtout à contribution les PME. Ce ne sont pas les PME qui ont bénéficié de privilèges fiscaux depuis les années nonantes, ce n'est donc pas à elles d'en payer le prix. Compte tenu de ce qui précède, l'usam s'oppose à l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes, puisque cette dernière impacte directement et de manière substantielle les chefs d'entreprise propriétaires ou actionnaires de PME et d'entreprises familiales.

3. Augmentation des allocations familiales

L'augmentation des allocations familiales de 30 francs est la deuxième mesure de contre-financement du PF17 qui impacte directement toutes les PME. Ces mesures relèvent de la politique sociale et non de la politique fiscale. Elles déploieront leurs effets dans tous les cantons, sauf dans les cantons (Berne, Fribourg, Zoug, Vaud, Valais, Genève et Jura) dans lesquels les allocations s'élèvent déjà à 280 francs au moins. D'ailleurs, les 30 francs sont souvent évoqués comme un « susucre » donné à la gauche et on peut très bien s'attendre à ce que cette dernière exige 100 francs d'augmentation dans le cadre des futures délibérations. Ce type de mesure ne fait pas peur aux multinationales. Par contre, les PME déjà taxées sur les dividendes ne verront pas d'un bon œil le fait de devoir encore passer à la caisse. Au total, les coûts d'une telle hausse des allocations sont estimés à 337 millions de francs. Il est prévu que les employeurs contribuent à la réforme à hauteur de près de 300 millions de francs par an et que les 37 millions restants soient répartis entre indépendants, pouvoirs publics, assurance-chômage et personnes sans activité lucrative.

L'usam s'oppose à l'augmentation des allocations familiales, puisqu'elles préteritent encore une fois les PME et qu'elles n'ont rien à faire avec le PF17.

III. Questionnaire relatif au PF17

1. Êtes-vous favorables aux mesures suivantes (ch. 1.2 du rapport explicatif) ?

- Suppression des régimes cantonaux dont bénéficient les sociétés à statut fiscal spécial

Oui, car ces régimes menacent à terme l'attrait de la Suisse en termes de concurrence fiscale internationale.

- Introduction d'une *patent box*

Oui, mais à titre facultatif pour les cantons.

Pour la plupart des PME, l'innovation découle souvent d'un processus et non d'activités planifiées par un département affecté spécialement à la R&D. La *patent box*, qui a pour but de remplacer un statut fiscal cantonal et d'encourager la production de R&D, ne sera donc pas la mesure la plus privilégiée pour les PME. De plus, les logiciels protégés par les droits d'auteur ne sont pas compris dans la version adoptée par le Conseil fédéral. Une partie relativement faible de PME détient des brevets et réunit les critères donnant droit à une imposition préférentielle. Dans les cantons avec une certaine concentration de ce genre d'activités et d'entreprises, l'institution d'une *patent box* trouve sa légitimité. C'est alors aux cantons (Bâle-Ville entre autres) et non à la Confédération de fixer la charge fiscale liée à la *patent box*. L'usam est de l'avis que les cantons ne doivent pas tous être contraints d'appliquer cette mesure.

L'usam demande que les cantons puissent appliquer la *patent box* sur une base facultative.

- Introduction de déductions supplémentaires pour les dépenses de recherche et de développement

Oui, mais à titre facultatif pour les cantons et avec une nouvelle définition de la R&D. L'usam approuve cette nouvelle mesure acceptée au niveau international. Par rapport à la *patent box*, d'avantage de PME pourront plus facilement en bénéficier. Toutefois, et afin que les PME puissent réellement en bénéficier, il faudra que la définition de R&D soit plus large que celle prévue actuellement à l'article 2 de la Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI). La définition de R&D devrait, par conséquent, tenir compte des PME.

- Introduction d'une limitation de la réduction fiscale

Oui, mais à titre facultatif pour les cantons. Avec la limitation de la réduction fiscale telle qu'elle est prévue dans le PF17, une entreprise doit toujours s'acquitter de l'impôt sur au moins 30% de son bénéfice imposable. L'usam s'oppose à ce que les cantons soient limités dans leur liberté de fixer eux-mêmes les tarifs. Sur la base de leur autonomie tarifaire, les cantons doivent pouvoir décider eux-mêmes s'ils veulent ou non introduire une limitation de la réduction fiscale.

- Augmentation de l'imposition des dividendes

Non. Accepter l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes reviendrait à supprimer les acquis obtenus dans le cadre de la RIE II pour les PME. Si les PME forment l'épine dorsale de notre économie (plus de 99.8% des entreprises en Suisse) et si nous devons œuvrer dans l'intérêt de la place économique suisse, il faut alors maintenir un système fiscal simple et des taux fiscaux faibles comme l'a initié la RIE II dès 2009 pour les PME. Par ailleurs, il est plus que légitime que le PF17, qui vise essentiellement à renforcer les conditions fiscales des sociétés au bénéfice de régimes fiscaux spéciaux, mette à contribution ces entreprises. Ces dernières ont bénéficié de privilèges fiscaux depuis les années nonante, elles doivent donc participer au financement de cette réforme.

Compte tenu de ce qui précède, l'usam s'oppose à l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes, puisque cette dernière impacte directement et de manière substantielle les chefs d'entreprise propriétaires ou actionnaires de PME et d'entreprises familiales.

- Augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct

Oui. L'usam accueille favorablement l'augmentation de 17% à 20.5% de la part des cantons à l'impôt fédéral direct (IFD).

- Prise en compte des villes et des communes

Non. Le rapport explicatif indique que les villes et les communes seront plus pris en considération dans le cadre du relèvement de la part des cantons dans l'IFD et que cette nouvelle « réglementation ne déploie aucun effet juridique contraignant ». Ce point est critiquable, puisque la LIFD prévoit explicitement une disposition juridique contraignante : Art. 196, al. 1bis : « Ils tiennent compte de manière appropriée des conséquences de l'abrogation des art. 28, al. 2 à 5, et 29, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes sur les communes. » Il appartient aux cantons de régler leurs rapports avec les villes et les communes. Cette mesure est une nouvelle atteinte au fédéralisme. L'usam rejette de ce fait la nouvelle disposition légale.

- Hausse des montants minimaux pour les allocations familiales

Non. L'usam s'oppose à l'augmentation des allocations familiales, puisqu'elles prêterent encore une fois les PME et qu'elles n'ont rien à faire avec le PF17.

- Allègements dans le cadre de l'imposition du capital

Oui. L'usam se félicite de la possibilité conférée aux cantons d'élaborer des solutions adéquates pour l'impôt sur le capital.

- Déclaration de réserves latentes

Non. Les réserves latentes, dont disposent généralement les sociétés, découlent d'une sous-évaluation des actifs ou d'une surévaluation des passifs (différence entre la valeur effective des actifs ou des passifs et leur valeur comptable). Le passage d'une imposition privilégiée à une imposition ordinaire aura pour conséquence de prendre en compte la réévaluation des réserves latentes existantes en tant que bénéfice imposable. Dans le cadre de la présente réforme, les réserves latentes (ainsi que le goodwill) pourront être déclarées dans le bilan fiscal sans incidence sur l'impôt au début de l'assujettissement. Cette notion de step up se veut une alternative pour toutes les entreprises qui ne bénéficient pas d'une imposition privilégiée des revenus de propriété intellectuelle.

La solution visée à l'art. 78g LHID en ce qui concerne le traitement des réserves latentes dans le cas du passage de l'imposition privilégiée à l'imposition ordinaire est compliquée et coûteuse (notamment les comptes par branche d'activité), et elle peut avoir pour conséquence de voir des réserves latentes constituées sous le régime fiscal privilégié soumises à l'imposition ordinaire au moment de leur liquidation s'il n'est pas possible de les réaliser dans le délai de 5 ans. Le passage du régime fiscal privilégié au régime d'imposition ordinaire n'est pas une nouveauté, et les réserves latentes sont dans la pratique traitées selon des règles définies par la jurisprudence ou les cantons. En général, la société concernée peut déclarer ses réserves latentes sans incidence fiscale lors du changement de régime. Maintenir cette façon de faire, c'est garantir la sécurité juridique, et c'est nettement plus simple que la solution prévue par le PF17 sur la base de l'art. 78g LHID. La déclaration de réserves latentes au début ou à la fin de l'assujettissement à un impôt en Suisse ne pose pas non plus de problème à l'heure actuelle. Là aussi, des solutions existent dans la pratique qui permettent de prendre en compte les différents cas de figure. Il n'est donc nullement nécessaire de modifier les art. 61a et 61b LIFD ou les art. 24c et 24d LHID.

- Modifications dans le domaine de la transposition

Non. Ces modifications ne sont pas pertinentes dans le PF17. Les supprimer permettrait de simplifier le PF17.

- Extension de l'imputation forfaitaire d'impôt

Non. Cette mesure n'est pas une priorité pour les PME et pourrait donc ne pas être traitée dans le cadre du PF17. Enlever cette mesure permettrait également de simplifier le PF17.

- Modifications de la péréquation financière

Dans l'intérêt global de la Suisse, la nouvelle péréquation financière doit refléter l'imposition plus faible des personnes morales par comparaison aux personnes physiques. Il faut absolument trouver une solution permettant d'améliorer le système incitatif au sein des cantons. L'usam se félicite de la mise en place d'un facteur zêta visant à alléger le poids des impôts sur les bénéficiaires des personnes morales. Or, pour permettre aux cantons de réaliser des marges positives grâce à l'implantation de nouvelles entreprises et pour les inciter à investir en ce sens, il conviendra de diviser par deux le facteur zêta prévu.

IV. Conclusion

Le PF17 semble s'être figé sur un éventail de mesures multiples et complexes. Même s'il existe une pression considérable concernant la consultation et l'adoption du PF17, il serait faux de le traiter sans critiques. En effet, le présent projet recèle de nombreux problèmes pour les PME, les entreprises dirigées par leurs propriétaires et les entreprises familiales. Le PF17 est fait pour les sociétés au bénéfice d'un régime fiscal spécial. Il est donc non seulement logique, mais aussi impératif, que les effets collatéraux des mesures fiscales et des mesures de contre-financement adoptées ne pénalisent pas les PME. Le PF17 aurait dû prendre en compte toute la place économique et pas seulement se focaliser sur l'intérêt des sociétés au bénéfice de régimes fiscaux spéciaux (0,2% des entreprises en Suisse). Si quelques PME profitent de la baisse du taux d'imposition cantonal sur le bénéfice, il n'en sera pas de même pour l'ensemble des PME. Circonstance aggravante : cela n'est qu'un effet collatéral du projet et non une partie de son intention réelle. Menacer si régulièrement les PME de devoir accepter les mesures de contre-financement, car le refus de ces dernières nuirait à la place économique suisse, revient à occulter la véritable définition du tissu économique suisse.

Compte tenu de cet état de fait, l'usam rejette catégoriquement les mesures de contre-financement du PF17 qui se font sur le dos des PME et exige le maintien d'un système fiscal simple et des taux fiscaux faibles comme l'a initié la RIE II dès 2009 pour les PME. Par ailleurs, il est plus que légitime que le PF17, qui vise essentiellement à renforcer les conditions fiscales des sociétés au bénéfice de régimes fiscaux spéciaux, mette à contribution ces entreprises. Ces dernières ont bénéficié de privilèges fiscaux depuis les années nonante, elles doivent donc participer au financement de cette réforme. Compte tenu de ce qui précède, l'usam s'oppose à l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes et à l'augmentation des cotisations sociales, puisque ces dernières impactent directement et de manière substantielle les chefs d'entreprise propriétaires ou actionnaires de PME et d'entreprises familiales.

Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler
Directeur, conseiller national



Alexa Krattinger
Responsable du dossier Politique fiscale et financière